

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°22.305 du 29 janvier 2009
dans l'affaire X /III**

En cause:

X
Ayant élu domicileX

contre: L'Etat belge, représenté la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2008 par Mme X, de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire dans les quinze jours pris par le Monsieur le Ministre de l'Intérieur, décision du 18.07.2008».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. SEDZIEJEWSKI V., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M.ORBAN Ch., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes.

1.1.

La requérante est arrivée en Belgique le 6 décembre 2004 et y a demandé l'asile le même jour. Sa demande d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 août 2005 et le recours introduit contre cette décision s'est clos sur un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 27 novembre 2007, refusant de reconnaître le statut de réfugiée à la requérante, ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2.

Suite à cet arrêt, le 18 juillet 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) qui lui a été notifié le 28 juillet 2008.

1.3.

Entre-temps, la partie requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 21 novembre 2007 et qui est toujours pendante. A cette époque, la requérante était enceinte d'un enfant reconnu de manière prénatale, précise la partie requérante, par son père avec qui la requérante entretient une relation amoureuse. Cet enfant est né le 13 février 2008.

1.4.

La décision constituant l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Une décision de *refus du statut de réfugié* et de *refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27/11/2007.

(1)L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de la loi du 29juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appreciation, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.2.

Dans une première branche, la partie requérante rappelle la teneur et décrit la portée du principe de bonne administration et évoque entre autres le respect qui incombe à l'administration des droits de la défense, de l'équitable procédure, de l'impartialité, etc. et qu'en vertu de ceux-ci l'Office des étrangers a l'obligation de statuer sur la demande de régularisation introduite préalablement à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, avant de notifier à la personne concernée un ordre de quitter le territoire. A l'appui de ce rappel, elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, portant le numéro 156.424 et daté du 15 mars 2006.

Elle évoque également une circulaire du 10 octobre 1997 (remplacée par celle du 15 décembre 1998) qui rappelait déjà les principes en vigueur en précisant que lorsque l'Office des Etrangers enjoint à l'administration communale de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger et que celle-ci constate que l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 dont la date d'introduction est antérieure à la mesure d'éloignement, elle ne doit plus notifier l'ordre de quitter le territoire mais doit avertir l'Office des étrangers de l'introduction de la demande afin que celle-ci soit examinée. Ce qui correspond au cas de la requérante.

Dans la seconde branche du moyen, elle invoque le principe de minutie à combiner à celui de bonne administration et cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°77.273, du 30 novembre 1998.

Dans la troisième branche, elle reprend le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et fait certains développements sur la motivation. Elle estime que la partie défenderesse viole les dispositions reprises au moyen car celle-ci a manqué de répondre à la demande préalable et légitime de la partie requérante qui a souhaité, en introduisant sa demande d'autorisation de séjour, faire valoir, en temps utile, les motifs pour lesquels elle souhaite rester sur le sol belge malgré qu'elle ne soit pas reconnue réfugiée.

Enfin, la partie requérante, dans la quatrième branche du moyen unique, évoque l'enseignement de l'arrêt CHEN, rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes, le 19 octobre 2004. Elle invoque également l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant d'être élevé par ses parents et de vivre à ses côtés. Elle estime que le fait d'imposer un retour à la requérante dans son pays d'origine est disproportionné par rapport à l'ingérence que l'acte attaqué occasionne dans la vie familiale et privée de la requérante.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1.

En l'espèce, la question que le Conseil est amené à trancher porte en l'espèce sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

3.1.2.

Il s'impose d'emblée de rappeler le cadre légal des deux dispositions précitées.

Ainsi, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et, par exemple, aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi.

En ce sens, le pouvoir de police conféré par l'article 7 de la loi est distinct du pouvoir d'appréciation octroyé par l'article 9, alinéa 3 de la loi, en sorte que sa mise en oeuvre ne peut être tenue en suspens voire mise en échec par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Pour autant que de besoin, il est utile de rappeler que cette lecture est strictement conforme aux termes de l'article 7 de la loi, lequel s'applique à tout étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner ou à s'établir dans le Royaume.

Tel est précisément le cas d'un étranger qui est dans l'attente d'une autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 9, alinéa 3 précité puisque, par définition, l'introduction d'une telle demande est la conséquence de l'absence d'une telle autorisation.

S'agissant de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition ouvre, par dérogation au régime général organisé par l'article 9 de la loi précitée, une possibilité de solliciter directement en Belgique une autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il est utile de souligner que cette disposition ne concerne par définition que les étrangers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner plus de trois mois ou

à s'établir en Belgique.

A peine de créer un paradoxe qui ruinerait l'économie de la loi, aucun des termes de cette disposition ne saurait être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Il s'impose à l'évidence de conclure que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, bis, de la loi ne confère aucun droit susceptible de tenir en échec les pouvoirs de police que l'autorité administrative tire de l'article 7 de la loi.

3.1.3.

Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c/ Royaume Uni du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment: C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.

3.2.1.

En termes de requête, la requérante invoque de manière très claire une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle développe de façon claire et circonstanciée. Le Conseil constate par ailleurs que la demande d'autorisation de séjour, dont la partie défenderesse ne conteste pas avoir été informée, se fonde explicitement sur l'existence d'une vie sociale de la requérante. La

partie requérante y développe et apporte diverses précisions relatives à la vie amoureuse de la requérante, à sa grossesse et de façon générale à la vie familiale. Elle insiste sur les conséquences sur sa vie privée et familiale qu'entraînerait un éventuel retour

de la requérante dans son pays d'origine, cette dernière partageant en Belgique sa vie avec le père de son enfant, qu'elle précise être reconnu réfugié.

3.2.2.

Force est donc de constater que la contestation relative à la rupture des attaches de la requérante soulevée tant en termes de requête, que dans la demande d'autorisation de séjour ,au regard de l'article 8 de la CEDH, est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur un élément précis qui figurait déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et qui, d'autre part, touche au respect de droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenu d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

3.2.3.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.3.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), pris à l'encontre de la requérante, le 18 juillet 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille neuf par:

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

N. CHAUDHRY, E. MAERTENS.